

DELIBERATION N° 2010/06-06 - INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : Monsieur DUSSAULX

La loi n°2008-776 du 04 août 2008, notamment son article 171, a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Cette taxe remplace la taxe sur la publicité (relative aux affiches, réclames et enseignes lumineuses) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Il est à noter que ces taxes étaient facultatives et n'avaient pas été mises en place à Ludres.

Une circulaire NOR/INT/B 0800160C du 24 septembre 2008 explique les modalités d'application de cette nouvelle taxe.

Ainsi, la taxe concerne les dispositifs fixes suivants :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes, y compris celles visées par le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéas de l'article L581-19 du code de l'environnement.

La taxe est assise sur la superficie exploitée dite « utile », hors encadrement, du dispositif.

Ces dispositifs doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique c'est-à-dire « l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Sont exonérés par la loi :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 mètres carrés, sauf délibération contraire du conseil municipal.

D'autre part, une exonération ou une réfaction de 50 % peuvent être décidées par le conseil municipal pour une ou plusieurs catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m² ;
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m² ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Au regard des textes précités, les tarifs maximaux par mètre carré et par an sont fixés en fonction de la superficie totale des dispositifs par type. De plus, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, la réglementation distingue les procédés s'ils sont numériques ou pas (le tarif maximal des procédés numériques est le triple de ceux non numériques).

Les tarifs maximaux prévus par la réglementation sont les suivants :

| Type et superficie | Enseignes = ou < à 12 m ² | Enseignes > à 12 m ² et = ou < à 50 m ² | Enseignes > 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé non numérique) = ou < à 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) > 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) = ou < à 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) > 50 m ² |
|--|--------------------------------------|---|-------------------------------|---|--|---|--|
| Strate de la commune | | | | | | | |
| Commune de moins de 50 000 habitants | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 60 €/m ² | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 45 €/m ² | 90 €/m ² |
| Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants | 20 €/m ² | 40 €/m ² | 80 €/m ² | 20 €/m ² | 40 €/m ² | 60 €/m ² | 120 €/m ² |

Deux règles cumulatives pour l'évolution du tarif sont à observer, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- une indexation annuelle automatique assise sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-1 ;
- toute augmentation est limitée à 5 €/m² appliqué à un support (afin de limiter la majoration).

Le système est déclaratif, chaque redevable concerné devant faire sa déclaration avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition concernée (année n). Les supports, objet de la taxe, sont ceux existant au 1^{er} janvier de l'année n (année d'imposition).

Toute installation ou suppression de support doit être déclarée dans les 2 mois à la ville, la taxe étant due au prorata temporis.

Le recouvrement aura lieu à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition par les services municipaux, par titre de recettes émis pour chaque redevable concerné.

Les redevables sont hiérarchisés comme suit, chacun étant sollicité selon son rang si le précédent est défaillant :

1. l'exploitant du support ;
2. le propriétaire du support ;
3. le bénéficiaire de la publicité.

Des poursuites solidaires sont possibles mais cette hiérarchie s'impose à la commune.

La commune a donc la possibilité de mettre en place la TLPE en précisant que le conseil municipal devra se prononcer avant le 1^{er} juillet de l'année n-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année n.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 4 abstentions (groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier de l'année 2011, dans les conditions ci-dessus ;
- de fixer les tarifs selon les tableaux proposés ci-dessous :

| Type et superficie | Enseignes = ou < à 12 m ² | Enseignes > à 12 m ² et = ou < à 50 m ² | Enseignes > 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé non numérique) = ou < à 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé non numérique) > 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numérique) = ou < à 50 m ² | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numérique) > 50 m ² |
|----------------------------------|--------------------------------------|---|-------------------------------|---|--|---|--|
| Montant de la TLPE par an | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 60 €/m ² | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 45 €/m ² | 90 €/m ² |

Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 mètres carrés, sont exonérées ;

- d'appliquer une indexation annuelle automatique assise sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-1, et dans la limite de la réglementation précitée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les recettes seront prévues au budget primitif 2011 et aux suivants.